CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

(C.C.T.P.)

Marché N° 2026-08-CPAM57

Accord Cadre passé en application des articles L2125-1 1°, R2123-1 à R2123-8, R2131-7, R2131-14, R2162-2 à R2162-6, R2162-13 à R2162-14 du Code de la Commande Publique

Objet du marché :

REALISATION D'ACTES DE BIOLOGIE MEDICALE POUR LE CENTRE D'EXAMENS DE SANTE DE LA CPAM DE MOSELLE

Classification CPV : 85148000

POUVOIR ADJUDICATEUR
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MOSELLE
27 rue des Messageries
CS 80001
57751 METZ CEDEX 9

L'acheteur est représenté par :
Le Directeur de la CPAM de MOSELLE : Monsieur Fabien BADINIER

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES PRESTATIONS DEMANDEES

ARTICLE 3 - CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 4 - PROPRIETE DES DONNEES

ARTICLE 5 - ASSURANCES

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation d'actes de biologie médicale pour le compte du Centre d'Examens de Santé de la CPAM de Moselle, et les prestations de fourniture de matériels de prélèvement, de récupération et de transport des prélèvements, et d'envoi des résultats tant sous forme électronique que sous forme papier.

A titre indicatif, la prévision d'activité moyenne annuelle est de l'ordre de 3 500 bilans de sérologie. Les volumes des prestations annuelles sont donnés à titre indicatif et n'ont aucune valeur contractuelle.
Le contenu détaillé de la prestation est précisé à l'article 2 du présent document.

Nomenclature communautaire
La ou les classifications principales et complémentaires conformes au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) sont :

Classification principale	*Classification complémentaire*
85148000-8 : Services d'analyses médicales	85111810-1 : Services d'analyses de sang

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS DEMANDEES

Nature des actes à réaliser

Le titulaire exécutera des actes de biologie médicale prescrits au Centre d'Examens de Santé de la CPAM de MOSELLE.

La nature des actes à réaliser à ce jour dans le cadre des activités CeGIDD et CLAT est principalement la suivante (liste ci-dessous non exhaustive) :

Sérologie

- VHB: Antigène HBS, a-c antiHBS, a-c antiHBC totaux
- VHC
- VIH
- Hépatite A
- SYPHILIS
-ADN VHB
-ARN VHC
-ARN VIH

Concernant les prélèvements locaux :
-PCR chlamydia/gonocoque (1er jet urinaire, auto-prélèvement vaginal, gorge, anus)
-PCR herpès
-PCR tréponéme
-PCR multiplex : mycoplasme genitalium et ureaplasma
-prélèvement urétral et vaginal : bactériologie et mycologie.
-NFS,bilan hépatique, créatinine, acide urique

A titre exceptionnel, la nature des actes à réaliser dans le cadre de l'activité Examens de Prévention en Santé (EPS) est la suivante :

Examens sanguins :

- Aspect du sérum : si ictérique => bilirubine totale ;
- Biochimie : Glucose, Protéines Totales, Albumine, Calcium Total, Bilirubine Totale, Sodium, Potassium, Proteine C réactive (si prescription initiale ou GB ≥ 15G/L), Créatinine, DFG (CKD-EPI), Acide urique, HbA1C (si prescription initiale ou si glycémie à jeun ≥ 7 mmol/L).
- Marqueur tumoral : PSA total.
- Enzymologie : ALAT, ASAT, GGT.
- Lipides et lipoprotéines : Cholestérol Total, Triglycérides, HDL chol, LDL chol, Apo A1 (si HDL chol inf à 0.77 mmol/L), Apo B (si TG > 3.9 mmol/L).
- Immunochimie : Ferritine, TSH (3^{ième} génération).
- Hématocytologie : NFS

Sérologies virales :

- Hépatite B : Dépistage (AgHBs, Ac HBc totaux, Ac HBs) ou Contrôle de vaccination (Ac antiHBs). Si prescription initiale ou si ALAT ≥ 1.2 fois la limite supérieure physiologique de la classe d'âge et de sexe.

- Hépatite C : dépistage (Ac anti VHC) + technique de confirmation d'un résultat douteux ou positif. Si prescription initiale ou si ALAT ≥ 1.2 fois la limite supérieure physiologique de la classe d'âge et de sexe.

- VIH : dépistage Ac antiVIH1/antiVIH2 (Elisa) et Ag P24 + technique de confirmation d'un résultat douteux ou positif.

Sérologie bactérienne :

- Syphilis : Dépistage tréponémique (Ac anti Treponema Pallidum) + test non treponémique (VDRL/RPR) quantitatif si dépistage positif.

Recueil urinaire :

- Dépistage bandelette (sang, glucose, protéines, leucocytes, nitrites);
- Dosage du glycosurie, protéinurie, microalbuminurie, créatininurie, rapport urinaire albumine/créat.

Il sera peut-être demandé dans cette activité EPS des dépistages par biologie moléculaire du Chlamydiae/Gonocoque et Papillomavirus Humain.

Le marché est exécuté par l'émission successive de bons de commande.

Le CES de Metz est susceptible de commander toutes les analyses figurant ci-dessus, mais également d'autres relevant de la compétence du titulaire.

ARTICLE 3 – CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION

3-1 Modalités de prises en charge concernant les prélèvements locaux et les prélèvements sanguins

Le titulaire récupère les prélèvements du CES, situé au 14 rue Jean Laurain 57000 METZ, 4ème étage, à l'accueil CLAT/CV/CEGIDD, à raison de deux passages journaliers :

Lundi-mardi-mercredi-vendredi à 11h45 et 15h45 et le jeudi à 12h30 et 15h45.

Le Titulaire sera informé par mail lorsqu'il n'y aura pas de prélèvements.

Les résultats seront adressés dans un délai maximum de 2 jours (1 semaine si culture).

Les comptes rendus d'analyse devront être envoyés directement par mail aux consultants par un dispositif sécurisé et conforme aux dispositions prévues par le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Les comptes rendus émis pour des consultants ayant réalisé l'examen médical de façon anonyme seront mis à disposition du CES sur un serveur du laboratoire avec des modalités sécurisées d'accès.

Les délais s'entendent depuis le jour du prélèvement jusqu'à remise des résultats par le Titulaire, quel que soit le support et le mode de transmission.

Dans certaines situations urgentes, il sera possible par appel téléphonique du médecin du CeGIDD d'analyser les prélèvements sanguins en priorité et d'obtenir les résultats le lendemain.

Certaines prescriptions comporteront un numéro d'anonymat.

Si la prescription est nominative, elle ne doit pas être rattachée à un dossier pré-existant car le patient doit pouvoir retrouver l'anonymat, s'il le désire.

Pour les examens demandés par les médecins du CLAT (qui sont nominatifs), les résultats sont à adresser en simple exemplaire au CLAT et au domicile du patient.

3-2 Transport

Le titulaire organise et assure sous sa responsabilité le transport des échantillons biologiques dans le respect des dispositions prévues par la législation en vigueur (notamment glacière, triple emballage, fiche de suivi de transport des prélèvements avec notification de l'heure de prise en charge au CES …).

Le coût transport étant déjà intégré au tarif réglementé des analyses, il ne donne pas droit à un paiement supplémentaire.

3-3 Conditions d'exécution

3.3.1 - Le titulaire s'engage à respecter les bonnes pratiques de laboratoire en général telles que décrites dans les textes réglementaires et les préconisations propres aux laboratoires travaillant pour le compte de l'Assurance Maladie.

3.3.2 - Le titulaire assure la traçabilité de l'ensemble des opérations

- Réalisation des analyses biologiques

(lot réactif, calibrant, contrôle, visite entretien, entretiens réguliers, dysfonctionnement, contrôle de qualité)

- transport des échantillons biologiques dans le respect de la réglementation en vigueur (date, heure d'enlèvement au CES et heure de dépôt au laboratoire, enregistrement de la température durant les transports ; Emargement par le CES, le laboratoire et le coursier à chaque étape).
 Il utilise des véhicules équipés pour la conservation des spécimens biologiques selon les règles de bonne pratique de laboratoire.

 En cas de sous-traitance du transport des échantillons biologiques par le titulaire, le sous-traitant sera soumis aux mêmes règles et se conformera au dispositif législatif et réglementaire en vigueur.

3.3.3 - Le titulaire s'engage à fournir tout le matériel de prélèvement et de transport nécessaire :

- alcool 500ml
- coton
- sparadrap
- porte aiguille
- poubelles à aiguilles
- Butterfly
- aiguilles vertes
- aiguilles noires
- tubes sérum 5ml
- tubes sérum 3,5ml
- tubes EDTA 3ml
- lingettes désinfectantes
- pots urine
- sachets de transports
- gants vinyle { P-M-G }
- gants latex { P-M-G }
- feuilles de demande d'examen
- bordereaux de transmission
- boites de transport
- et autres fournitures nécessaires

3.3.4 - Le titulaire s'engage à avertir par téléphone ou mail un professionnel de santé du CeGIDD et/ou CLAT selon la prescription du CES de Metz en cas d'examen anormal impliquant une prise en charge rapide du consultant. Il confirme ces résultats par écrit dans les meilleurs délais

3.3.5 - Le titulaire s'engage en cas de dysfonctionnement, d'anomalies observées ou d'impossibilité de réaliser des analyses pour quelque raison que ce soit à le mentionner sur le compte rendu d'analyse.

Le titulaire s'engage également en cas d'incident de quelque nature que ce soit de nature à avoir un impact sur la qualité de la prestation fournie à en avertir le CES.

ARTICLE 4 – PROPRIETE DES DONNEES

L'ensemble des données se rapportant aux examens effectués par le titulaire sont la propriété exclusive de la CPAM de MOSELLE. Elles ne peuvent en aucun cas être utilisées, à quelque fin que ce soit, par le titulaire.

Toutes les dispositions relatives à la protection des données à caractères personnelles sont détaillées à l'article 13 du CCAP.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Assurance responsabilité civile
Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.
À tout moment, durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

Sans préjudice de l'application de l'article 6 du CCAG-FCS et dans le cadre des dispositions prises par l'organisme, le titulaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires à la protection du secret.

Le titulaire qui, à l'occasion de la livraison, de la fourniture ou de l'exécution du service et du présent marché a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents, techniques, méthodes, procédés ou objets quelconques appartenant à l'organisme ou aux occupants du site, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.
Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de l'émetteur ou de l'organisme, être communiqués à d'autres personnes.

En cas de non-respect de cette obligation, les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels l'organisme ou la personne affectée peut prétendre.

En outre, le non-respect de cette clause conduit à la résiliation immédiate, de plein droit et sans indemnité du présent contrat.

Le titulaire doit s'assurer que les entreprises sous-traitantes placées sous sa responsabilité respectent cette clause.

Le Titulaire retournera avec son offre l'acte contractuel de confidentialité et son annexe joint au dossier, complété, daté et signé.